

Publiée le 13 juillet 2022



DÉCISION du MAIRE N°22-48

Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ASSOCIATIFS À TITRE GRACIEUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « FÉDÉRATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS EN ALGÉRIE, MAROC ET TUNISIE »

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ/SAINTE-SUZANNE,

Vu la délibération du Conseil municipal du 09 juin 2020 déléguant à Monsieur Emmanuel HANON, Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne, une partie de ses attributions sur les champs de compétences régis par l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 6 juillet 2016 fixant les tarifs d'occupation des locaux communaux,

Considérant la demande de l'association « Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie », déclarée en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques sous le n° W 643002922, dont le siège social est situé, sis 11 rue Saint-Gilles à Orthez, représentée par son Président, Monsieur Roger CABOU-BARADAT, dûment habilitée par une décision de l'Assemblée Générale en date du 06 novembre 2021, d'obtenir le prêt d'un local communal afin de lui permettre d'exercer une activité conforme à celle indiquée dans ses statuts,

Considérant le souhait de la municipalité de favoriser la vie associative locale, notamment par le prêt de locaux mutualisés (dans la limite de ses possibilités),

D É C I D E :

Article 1^{er} : De signer une convention de mise à disposition de locaux communaux avec l'association « Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie », qui l'accepte, en application des dispositions ci-après, une salle de réunion mutualisée à la Maison Gascoin, d'une surface de 28 m², afin d'y pratiquer une activité conforme à celle prévue par ses statuts.

Article 2^{ème} : La convention est établie **jusqu'au 31 décembre 2022**. Elle prendra effet dès sa signature. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Article 3^{ème} : Le prêt de ces locaux est consenti à titre gracieux.

Article 4^{ème} : Les conditions de cette mise à disposition peuvent évoluer en fonction des consignes sanitaires (fermeture de l'équipement, couvre-feu...).

Article 5^{ème} : Cette décision sera appliquée par Madame la Directrice Générale de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne et par Monsieur l'inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques. Elle sera affichée dans les locaux de la Mairie.

Fait à ORTHEZ, le 8 juillet 2022

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON

